L'ÉCRITURE DES ACTES DE LOUIS VI, LOUIS VII ET PHILIPPE-AUGUSTE

PAR
FRANÇOISE GASPARRI

BIBLIOGRAPHIE. — RECUEILS DE FAC-SIMILÉS SOURCES

La plupart des actes royaux se trouvent conservés aux Archives nationales, dans les séries J, K, L, M, P, R, S; à la Bibliothèque nationale : mss lat., nouv. acq. lat., Collections de Bourgogne, Champagne, Picardie, Mélanges Colbert, Pièces originales; dans les séries G et H de vingt-quatre dépôts d'archives départementales, divers dépôts d'archives municipales, hospitalières, dans des collections de bibliothèques municipales.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Le début du XII^e siècle est une période caractérisée par un déséquilibre entre la faiblesse du pouvoir royal et la toute puissance des établissements religieux, grands centres de culture : ce déséquilibre se traduit, dans le domaine de l'écriture, par la pratique de rédaction par les destinataires des actes qui étaient ensuite envoyés à la chancellerie royale pour recevoir les éléments de validation. Cet usage a été étudié en Allemagne, pour les empereurs Henri II, Conrad II et Henri III et pour des chancelleries privées. En France, une seule étude de ce genre a été faite, en ce qui concerne les Capétiens, pour le règne de Philippe I^{er}, époque où le pouvoir royal atteint son plus bas degré de faiblesse : cette pratique se maintint pourtant sous Louis VI où elle se traduit par une extrême diversité des caractères externes (et internes) des actes; elle diminue peu à peu pour disparaître complètement au début du XIII^e siècle.

CHAPITRE PREMIER

LES ACTES DE LOUIS VI

On distingue, parmi les originaux conservés de Louis VI, neuf groupes de documents qui semblent, par l'identité de leurs caractères graphiques, rédigés par leurs destinataires. Il est impossible d'identifier un scribe de la chancellerie royale avant l'année 1120, date à laquelle apparaît une écriture uniforme, sans doute issue de la main d'un scribe qui aurait travaillé à la chancellerie jusqu'aux premières années du règne de Louis VII. Les caractères externes autres que l'écriture et les particularités rédactionnelles, très diverses, corroborent le plus souvent les observations paléographiques : les actes du début du siècle sont encore encombrés d'éléments archaïques et redondants, dans les formules initiales et finales. Une simplification apparaît dans les actes de la fin du règne et semble témoigner de l'existence d'un bureau d'écriture à la chancellerie, doté d'un personnel sans doute très modeste.

CHAPITRE II

LES ACTES DE LOUIS VII

Il existe encore sous Louis VII une grande diversité dans l'écriture des actes : cinq groupes de documents pour lesquels l'identité des destinataires coıncide avec celle de l'écriture attestent le maintien de la pratique de la rédaction des actes par les établissements destinataires : généralement de grands établissements ecclésiastiques. Parmi les scribes identifiés de la chancellerie royale, les deux premiers, attestés à la fin du règne de Louis VI, disparaissent en 1138-1139. A partir de 1140, l'écriture de la chancellerie est imitée de celle des bulles pontificales : trois scribes l'ont employée, dont un paraît avoir travaillé à la chancellerie de 1150 à 1170 : peut-être est-ce Géraud de Bourges. clerc de l'église collégiale Saint-Pierre-le-Puellier de Bourges. Quelques actes royaux semblent sortis des mêmes bureaux d'écriture que ceux de certains grands établissements ecclésiastiques, en particulier de l'église Notre-Dame de Paris; peut-être le roi préférait-il, pour l'établissement des titres les plus solennels, s'adresser à un scriptorium bien organisé plutôt que d'utiliser son équipe personnelle de scribes. On peut identifier, tout au long du règne de Louis VII, douze scribes pratiquant chacun un type d'écriture différent : il est donc impossible de parler d'école de chancellerie ; au reste, les scribes de la chancellerie occupaient en même temps un rang élevé dans diverses églises : Géraud, clerc de la collégiale Saint-Pierre-le-Puellier de Bourges, et Barbedor, doyen de l'église Notre-Dame de Paris, sont tous deux clerici regales, c'est-à-dire notaires royaux : ils emploient sans doute, pour la rédaction des actes royaux, l'écriture en usage dans les églises auxquelles ils sont attachés. A la fin du règne de Louis VII apparaît une écriture nouvelle, véritable minuscule diplomatique.

CHAPITRE III

LES ACTES DE PHILIPPE-AUGUSTE

Sous Philippe-Auguste, la pratique de la rédaction des actes par leurs destinataires se maintient encore çà et là, mais elle fait déjà figure d'archaïsme. L'écriture de la chancellerie royale prend un aspect uniforme: si certaines formes de lettres et de signes secondaires permettent encore d'identifier seize scribes de 1180 à 1209, il n'est plus possible à partir de cette date de reconnaître la personnalité des rédacteurs; ou bien le même scribe a été fidèle à ses pratiques pendant quinze ans, ou bien la chancellerie royale a été suffisamment organisée pour imposer à ses employés une réglementation stricte et un type d'écriture fixe, ne laissant plus aucune part à la fantaisie de chacun.

CHAPITRE IV

caractères et évolution des actes royaux de 1108 à 1223

Les actes du début du XII^e siècle sont souvent écrits en libraria, parfois à peine déguisée par certains traits artificiels ou éléments décoratifs, écriture qui trahit, chez les scribes, l'habitude de la copie des manuscrits. La variété des écritures atteste encore, sous Louis VII, la diversité de provenance des scribes et l'absence d'une véritable école de chancellerie. C'est seulement à partir de la deuxième moitié du siècle que les scribes semblent obéir à des principes établis, non seulement en ce qui concerne l'écriture, mais aussi la mise en page et les formes rédactionnelles : l'usage s'établit alors d'employer des feuilles de parchemin plus larges que hautes, généralement non réglées; les formules initiales et finales atteignent une fixité immuable.

Les chirographes. — Il existe, parmi les originaux conservés, plusieurs chirographes de Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste: tous portent, dans la marge, le mot chirographum et sont munis du sceau royal; sans doute ont-ils été établis par l'autre partie contractante.

L'écriture cursive. — Elle apparaît, dès le règne de Louis VII, d'abord dans toutes sortes d'actes, mais, dès le début du XIII° siècle, elle n'est plus employée que dans des actes de moindre solennité: chartes, lettres patentes et mandements; l'unification et la spécialisation qui se font sentir dans tous les domaines sont dus au bon fonctionnement de la chancellerie, véritable rouage administratif: cette évolution s'est faite à la faveur du redressement progressif de la France durant le XII° siècle et de la stabilité économique et politique qui caractérise le règne de Philippe-Auguste.

DEUXIÈME PARTIE CATALOGUE DES ORIGINAUX CONSERVÉS

Quatre-vingt-seize actes du règne de Louis VI. Cent quatre-vingt-dixsept actes du règne de Louis VII. Quatre cent huit actes du règne de Philippe-Auguste.

APPENDICES

Liste alphabétique des destinataires. Notices descriptives des sept cent un originaux conservés.